

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITÉS LOCALES

2ème Bureau

MAD/JB

A R R E T E

AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DE LA CHARENTE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

Vu le code des communes et notamment l'article L 163-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1937 portant constitution du Syndicat départemental des Collectivités publiques électrifiées;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités au Syndicat;

Vu la délibération, en date du 3 juillet 1986, par laquelle le comité syndical sollicite la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations par lesquelles les collectivités adhérentes ont donné leur accord à ces modifications;

Considérant que la majorité prévue par l'article L 163-17 du code des communes est atteinte;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - Est autorisée la modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification de la Charente, tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la République des arrondissements de COGNAC et de CONFOLENS, le Trésorier-Payeur Général de la Charente, le Président du Syndicat départemental d'Electrification de la Charente, les Présidents et Maires des collectivités intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 31 DEC. 1986

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire
de la République

Le Secrétaire Général

Pour ampliation,

Le Directeur,

Jacques MERLET

Gérard BOUGRIER

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DE LA CHARENTE

NOUVEAUX STATUTS

- PREAMBULE - Conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux des 31 Mai 1937, 7 Octobre 1938, 12 Septembre 1939, 7 Décembre 1940, 28 Décembre 1943, 8 Juillet 1947, 13 Février 1958, 5 Mai 1960, 17 Novembre 1960, 20 Mars 1962, 25 Juin 1962 et 19 Octobre 1963 :

1°) a été autorisé la création d'un Syndicat Départemental ayant pour objet les questions intéressant l'Electrification entre les Communes de : AIGRE, ANGEAC-CHARENTE, ANGOULEME, AUNAC, BASSAC, BOURG-CHARENTE, CHASSENEUIL, CHATEAUNEUF S/CHARENTE, CHERVES-CHATELARS, CONFOLENS, LA COURONNE, LE GOND-PONTOUVRE, GRAVES, L'ISLE D'ESPAGNAC, JARNAC, MAGNAC S/TOUVRE, MANSLE, MONTMOREAU ST.CYBARD, NERSAC, PUYMOYEN, RANCOGNE, LA ROCHEFOUCAULD, RONSENAC, RUELLE, RUFFEC, ST.AMANT DE GRAVES, ST. MEME LES CARRIERES, ST. MICHEL, ST. SIMON, ST. YRIEIX, SOYAUX, TOUVRE, VOEUIL ET GIGET

et les Syndicats intercommunaux d'électrification de : BARBEZIEUX, BLANZAC, BUNZAC ST.PROJET RIVIERES, CHABANAIS, CHALAIS-AUBETERRE, CHAMPAGNE-MOUTON, CHERVES DE COGNAC, CONFOLENS-SUD, DEVIAT, DIGNAC, GENAC, HIERSAC ST.AMANT DE BOIXE, MALAVILLE, MARTHON, MASSIGNAC, MERIGNAC, MONTBRON, PALLUAUD, SEGONZAC, VERTEUIL, VILLEBOIS-LAVALLETTE, VILLEFAGNAN, YVRAC ET MALLEYRAND.

A la demande de nombreuses Collectivités adhérentes, il est apparu opportun d'étendre la compétence du Syndicat Départemental à l'Eclairage Public.

En conséquence, les nouveaux statuts du Syndicat sont les suivants :

- ARTICLE 1° - Le Syndicat précédemment dénommé Syndicat Départemental des Collectivités Publiques Electrifiées prend le nom de :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DE LA CHARENTE

Son siège est fixé à ANGOULEME

Il a pour objet, l'étude de toutes les questions intéressant l'électrification et l'éclairage public, l'organisation en commun des services qui incombent aux Collectivités pour le bon fonctionnement et la bonne exploitation des distributions d'énergie électrique et des réseaux communaux d'éclairage public, notamment :

a) l'organisation du contrôle syndical ou communal, technique et administratif, conformément aux dispositions de la loi du 15 Juin 1906 et du décret du 17 Octobre 1907, ainsi que la désignation du ou des agents devant exercer ce contrôle ;

b) l'organisation d'un service d'études administratif, juridique et technique ;

c) la passation, avec le ou les établissements publics concessionnaires, de tout acte de concession et cahier des charges relatifs à la distribution de l'électricité, le syndicat agissant es-qualité en tant qu'organisme constitué par regroupement des collectivités concédantes, habilité selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 60-1288 du 22 Novembre 1960, à poursuivre la révision des cahiers des charges de distribution publique d'énergie électrique prévue par l'article 37 de la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Toutefois, après avoir été approuvées par le Comité du Syndicat Départemental et préalablement à leur signature, ces conventions devront être soumises à chaque collectivité intéressée (syndicat de communes ou commune isolée), qui disposera d'un délai de 40 Jours à dater du jour de la notification, pour donner son accord par délibération du Comité ou du Conseil Municipal ou présenter des observations si elle le juge utile.

Si elle a donné son accord ou si elle n'a pas formulé d'observations dans ce délai, la passation des conventions de concession est alors assurée par le Syndicat Départemental.

Dans le cas où des observations seraient présentées par une collectivité, la convention définitive ne sera étendue à la dite collectivité que s'il a été satisfait à ses observations ou si les modifications apportées au texte initial ont recueilli son approbation.

Il pourra être passé un ou plusieurs actes de concession destinés pour telle ou telle collectivité à caractère urbain ou à la fois à caractère urbain et rural.

d) 1°) La préparation, en accord avec les Collectivités adhérentes intéressées, maîtres d'ouvrage, des programmes de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages :

- de la distribution publique d'énergie électrique que l'article 36 de la loi du 8 Avril 1946 permet aux Collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge ;

- des réseaux communaux d'éclairage public ;

2°) l'étude et le financement de ces travaux ;

3°) la création, l'obtention et la réalisation des ressources à affecter au paiement des dits travaux, telles que : emprunts, contributions et participations, répartition entre les Collectivités intéressées des sommes réunies par le Syndicat Départemental pour le règlement de leurs travaux ;

e) la création, l'obtention et la réalisation des subventions en annuités, ainsi que la gestion et le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés pour l'électrification rurale et l'éclairage public ;

f) l'encaissement, la centralisation et, suivant le cas le reversement aux syndicats et aux communes ou l'emploi direct par le Syndicat Départemental, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dûes, en particulier :

- par les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur ;
- par le Fonds d'Amortissement des charges d'électrification ;

- par les Collectivités associées.

g) la construction, la gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public ainsi que la passation des conventions et marchés correspondants.

- ARTICLE 2.- Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal d'ANGOULEME ;

- ARTICLE 3.- Le Comité du Syndicat est composé des délégués élus par les Collectivités adhérentes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à savoir :

..../....

a) Syndicats intercommunaux -

- 2 délégués par Syndicat comprenant 2 à 10 Communes ;
- 3 délégués par Syndicat comprenant 11 à 20 Communes ;
- 4 délégués par Syndicat comprenant 21 à 30 Communes ;
- 5 délégués par Syndicat comprenant 31 à 40 Communes ;
- 6 délégués par Syndicat comprenant plus de 40 Communes.

b) Communes isolées -

- 1 délégué par Commune de moins de 2000 habitants ;
- 2 délégués par Commune dont la population est supérieure ou égale à 2000 habitants.

Le Bureau élu par le Comité sera composé de DIX SEPT Membres.

- ARTICLE 4.- Le Syndicat Départemental fixe et recouvre les cotisations annuelles des Communes qui adhèrent, à titre individuel, au service de construction, de gestion et d'entretien d'éclairage public.

Seules les dépenses relatives à la gestion et à l'entretien des réseaux d'éclairage public sont couvertes par la cotisation forfaitaire annuelle.

Les travaux de construction, de modification, de renforcement ou de rénovation du réseau d'éclairage public feront l'objet d'un financement qui sera supporté par la Commune concernée, soit en capital, soit sous forme de quote-part d'emprunt groupé, réalisé par le Syndicat Départemental.

- ARTICLE 5.- Les dépenses relatives aux travaux d'entretien et de construction des réseaux d'éclairage public seront directement réglées aux entreprises, par le Syndicat Départemental, conformément aux dispositions des marchés de travaux. Ces dépenses seront réparties entre les Communes adhérentes au service, en application de l'article 4 des présents statuts.

- ARTICLE 6.- Les dépenses mises à la charge des Collectivités adhérentes, dans les conditions prévues par les délibérations susvisées, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office au budget des dites Collectivités.

Les attributions définies ci-dessus seront exercées par le Syndicat Départemental pour le compte et dans l'intérêt de toutes les Collectivités adhérentes.

RECU A LA PREFECTURE
DE LA CÔTE D'AZUR

LE

28 JUIL. 1966

